

ORDRE INTERRÉGIONAL DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ... •

N°

Mme Y C/Mme X

Audience du 18 décembre 2008
Décision rendue publique
par affichage le 9 janvier 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée le 4 juillet 2007, puis le 1er août 2008, déposée par Mme Y, demeurant ... à l'encontre de Mme X, sage-femme, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., qui déclare ne pas s'y associer;

Elle soutient que le défaut de prise en charge lorsqu'elle s'est présentée à la clinique de ... le 10 novembre 2006 au matin, et le conseil inapproprié donné par Mme X de retourner chez elle où elle devrait accoucher dix jours plus tard, l'ont conduite à accoucher seule à son domicile de son deuxième enfant dans la soirée, dans des conditions difficiles; que la négligence de la sage-femme, qui lui a conseillé de prendre un bain lorsqu'elle a téléphoné dans l'après-midi, est à l'origine d'une naissance qui a été une épreuve et non le moment privilégié qu'elle attendait; que son âge, son diabète gestationnel et les dilatations calicielles bilatérales chez l'enfant auraient dû générer un suivi particulièrement attentif;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 22 juillet 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2008, présenté par Mme Y qui persiste dans ses précédentes observations;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2008, présenté pour Mme X par Me B, qui conclut au rejet de la plainte ; elle soutient que la circonstance que ses conseils aient été mal compris d'une parturiente qui avait déjà accouché d'un premier enfant et ne pouvait se méprendre sur les signes qui devaient la conduire à revenir à la clinique ne peut constituer une faute déontologique ; qu'elle dispose de nombreux témoignages attestant de ses qualités professionnelles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2008:

le rapport de Mme ... ;

les observations de Mme Y, qui cite en outre les termes des articles R4127-325 et R4127-326 du code de la santé publique et regrette le manque d'attention aux souffrances qu'elle avait exprimées, et suggère que le monitoring avait pu être mal placé, ce qui expliquerait l'absence d'enregistrement de contractions qu'elle ressentait effectivement ; elle regrette également de ne pas avoir été informée des effets du Spasfon et de la possibilité d'un faux travail; elle souligne enfin que le cumul par Mme X de vacations à la clinique de ... avec son emploi à plein temps à l'hôpital ..., en principe interdit et qui a d'ailleurs été abandonné après sa plainte, a pu être à l'origine d'une fatigue et du manque d'attention de la sage-femme;

les observations de Me W, substituant Me B, pour Mme X, qui soutient que le fait de demander à la patiente d'aller chercher son dossier était conforme à la procédure de la clinique et que Mme Y était en état de le faire; que les résultats du monitoring, dont rien ne permet de penser qu'il était mal placé ce qui aurait été vu rapidement, et de l'examen clinique du matin ne permettaient pas de conclure à la mise en travail ; que la sage-femme a bien demandé à Mme Y de revenir à la clinique après avoir entendu au téléphone la façon dont elle respirait pendant une contraction, et était persuadée qu'elle allait effectivement donner suite à ce conseil; que les vacations qu'elle effectuait alors à ... étaient exceptionnelles , de l'ordre d'une par mois, et qu'elle n'était nullement fatiguée ou hors d'état d'assumer ses fonctions le 10 novembre 2006; que Mme X n'avait fait l'objet d'aucune plainte alors qu'elle exerce depuis de nombreuses années ; que la circonstance que le conseil départemental de l'ordre ne se soit pas associé à la plainte démontre l'absence de manquement déontologique ;

Mme ... représentant le conseil départemental du ..., qui indique n'avoir pas d'observations à formuler;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-325 du code de la santé publique: « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. »; qu'aux termes de l'article R 4127-326: « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. »; qu'aux termes de l'article R 4127-327: « La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.»; qu'enfin aux termes de l'article R4127-334: « La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la

bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement. »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y s'est présentée le vendredi 10 novembre 2006 au matin, vers 10h15, à la clinique de ..., où elle avait fait le choix d'accoucher en étant suivie par le Dr C, qui y exerçait; qu'elle a fait état de contractions douloureuses et régulières pendant la nuit précédente, qui s'étaient arrêtées ; qu'elle a été prise en charge par Mme X, unique sage-femme alors de garde à la clinique, qui était occupée avec une autre parturiente; que la sage-femme a mis en place un monitoring pendant une vingtaine de minutes selon Mme Y, une trentaine de minutes selon Mme X, lequel n'a pas été regardé comme permettant de conclure à l'engagement du travail; que l'examen clinique auquel a procédé Mme X a confirmé cette conclusion; que la sage-femme a alors conseillé à la patiente de rentrer chez elle, le terme de la grossesse n'étant prévu qu'une dizaine de jours plus tard, avec les conseils d'usage; que vers 17H, Mme Y a rappelé la clinique pour faire part de la reprise de contractions douloureuses, et demandé comment elle pouvait les soulager; qu'en égard à l'indisponibilité de son médecin, elle a été mise en relation avec Mme X, qui lui a conseillé de prendre un bain et du Spasfon; qu'en sortant de son bain, elle a accouché rapidement de sa fille, et que les secours appelés en urgence l'ont conduite non délivrée à la clinique, où Mme X a procédé à la délivrance et donné les soins à l'enfant transporté par le SAMU en couveuse ;

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas établi que le capteur du monitoring mis en place le matin ait été mal placé, ou ait pu être déplacé par les mouvements de Mme Y; que les constatations de l'examen clinique ne permettaient pas de conclure à un prochain accouchement ; que par suite, le renvoi de la patiente chez elle n'apparaît pas contraire aux pratiques en usage dans ces circonstances ;

Considérant en second lieu que Mme Y reproche à la sage-femme de ne pas lui avoir proposé de revenir à la clinique alors même qu'elle a eu une contraction longue et douloureuse pendant l'appel téléphonique de l'après-midi; que Mme X soutient le contraire et produit le témoignage d'une aide puéricultrice qui indique avoir entendu la patiente dire que si elle n'était pas revenue à la clinique après l'entretien téléphonique, c'est parce que la sage-femme n'avait pas été « suffisamment convaincante »; que Mme Y a démenti à l'audience avoir tenu de tels propos; que la circonstance que Mme Y s'était déjà présentée deux fois à la clinique en trois jours, l'une pour une perte de bouchon muqueux, non avérée, et l'autre pour une visite médicale programmée, a pu conduire la patiente à hésiter à y retourner; que dans ces conditions, et au vu des contradictions entre les témoignages, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un manquement de la sage-femme à son obligation de conseil;

Considérant en troisième lieu que l'attitude de Mme X lors de la délivrance, si elle a pu manquer de compassion, de compréhension et de chaleur au regard de l'état de choc de la patiente dû aux conditions de son accouchement, ne peut être regardée comme constitutive d'un manquement aux obligations sus-rappelées du code de déontologie des sages-femmes de nature à justifier une sanction disciplinaire; que les propos tenus au médecin en présence de la patiente, pour regrettables qu'ils soient, ne sont pas davantage de nature à justifier un tel manquement ;

Considérant en quatrième lieu que le cumul de fonctions à l'hôpital ... et de vacations à la clinique de ..., auquel Mme X a mis fin dès janvier 2007 lorsqu'il lui a été fait observer une incompatibilité, apparaît sans relation avec les faits reprochés ;

Considérant enfin que la circonstance que Mme X n'ait pas donné suite à une demande de rencontre avec Mme Y après l'accouchement, qui lui aurait été faite par le Dr C, dont il n'est au demeurant pas établi qu'elle aurait effectivement eu connaissance, est sans relation avec la manière dont elle a prodigué ses soins; que par suite, et alors même qu'une telle rencontre aurait peut-être permis d'atténuer les tensions et incompréhensions nées entre la patiente et la sage-femme, Mme Y ne peut utilement s'en prévaloir à l'appui de sa plainte;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y, qui n'avait au demeurant jamais demandé avant l'audience la tenue d'une enquête, laquelle ne semble pas susceptible d'avoir permis de mieux établir les faits, n'est pas fondée à soutenir que Mme X aurait manqué à ses obligations professionnelles ; que par suite sa plainte ne peut être accueillie ;

Sur les dépens :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles R.4126-42 du code de la santé publique et de l'article R.761-1 du code de justice administrative que, sous réserve de dispositions particulières, les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante ;

Considérant qu'en l'espèce **il** y a lieu de faire supporter par Mme Y, partie perdante, les dépens qui s'élèvent à la somme de 146,05 euros;

DECIDE

Article 1er: La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2: Les frais de la présente instance s'élevant à 146,05 euros seront supportés par Mme Y et devront être réglés, par chèque libellé à l'ordre du « Conseil régional de l'Ordre des sages femmes » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., au préfet (DDASS) du ..., au préfet de ... (DRASS), à M. L, médecin conseil régional de la Région ..., au procureur de la République de ...,

au conseil national de l'Ordre des sages femmes, au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, et Mmes ..., membres titulaires.

La présidente

La greffière